



Municipalité de  
SAINT-JOSEPH-DU-LAC

# Règlement sur les nuisances

No 19-2024

1<sup>er</sup> octobre 2024



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 19-2024

---

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

---

AVIS DE MOTION : 3 SEPTEMBRE 2024

ADOPTION DU PROJET  
DE RÈGLEMENT : 3 SEPTEMBRE 2024

ADOPTION : 1<sup>ER</sup> OCTOBRE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 NOVEMBRE 2024

---

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## TABLE DES MATIÈRES

### Règlement sur les nuisances n° 19-2024

<b>CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives.....</b>	<b>3</b>
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1.1.1 : Titre du règlement .....	3
1.1.2 : Remplacement.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti .....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois .....	3
1.1.5 : Amendement .....	3
1.1.6 : Adoption partie par partie .....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Pouvoirs de visite.....	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	5
1.3.2 : Numérotation.....	5
1.3.3 : Terminologie.....	6
<b>CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux nuisances sur les propriétés privées .....</b>	<b>8</b>
Section 2.1 : Dispositions relatives aux nuisances sur les propriétés privées .....	8
2.1.1 : Dispositions relatives aux matières malsaines et nuisibles.....	8
2.1.2 : Dispositions relatives aux rebuts.....	8
2.1.3 : Dépôt d'huile et de graisse.....	8
2.1.4 : Dispositions relatives aux graffitis .....	8
2.1.5 : Disposition relative aux véhicules .....	8
2.1.6 : Disposition relative aux broussailles .....	9
2.1.7 : Plantation de mauvaises herbes .....	9
2.1.8 : Projection de lumière .....	9
2.1.9 : Dispositions relatives aux bâtiments ou constructions destinées à la culture et/ou la production de cannabis .....	9
2.1.10 : Pneus.....	9
<b>CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux nuisances sur la place publique .....</b>	<b>10</b>
Section 3.1 : Dispositions générales .....	10
3.1.1 : Salissage des endroits publics.....	10
3.1.2 : Salissage des voies publiques .....	10
3.1.3 : Dispersement de neige dans les endroits publics .....	11
3.1.4 : Équipements de protection hivernale .....	11

TABLE DES MATIÈRES

---

3.1.5 : Nettoyage .....	11
3.1.6 : Rejet dans les égouts .....	11
<b>CHAPITRE 4 : Dispositions relatives à la sollicitation et à la distribution d'imprimés.....</b>	<b>12</b>
4.1.1 : Vente ou sollicitation porte-à-porte.....	12
4.1.2 : Validité et affichage du permis.....	12
4.1.3 : Stationnement du véhicule utilisé dans le cadre des activités de vente ou de sollicitation.....	12
<b>CHAPITRE 5 : Dispositions relatives au bruit et à l'ordre .....</b>	<b>13</b>
5.1.1 : Bruit susceptible de troubler la paix.....	13
5.1.2 : L'utilisation de haut-parleur.....	13
5.1.3 : Appareil de reproduction sonore ou sons provenant d'un musicien.....	13
5.1.4 : L'utilisation d'aéronefs téléguidés.....	13
5.1.5 : Dispositions relatives aux travaux .....	13
5.1.6 : Tir d'armes .....	13
5.1.7 : Errance.....	14
5.1.8 : Utilisation de véhicules tout-terrain .....	14
5.1.9 : Souillage de la voie publique .....	14
5.1.10 : Injure.....	14
5.1.11 : Interdiction de fumer .....	14
5.1.12 : Se trouver dans un endroit privé .....	14
5.1.13 : Circulation dans les parcs .....	14
5.1.14 : Poussière, fumée, vapeur et particules .....	15
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>17</b>
Section 6.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur .....	17
6.1.1 : Contraventions et pénalités.....	17
6.1.2 : Recours civil.....	17
6.1.3 : Entrée en vigueur .....	17

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

#### 1.1.1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les nuisances* » et le numéro 19-2024.

#### 1.1.2. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 4-98, intitulé « *Règlement sur les nuisances* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

#### 1.1.3. Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### 1.1.4. Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### 1.1.5. Amendement

Le *Règlement sur les nuisances* peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1).

#### 1.1.6. Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.



## **Section 1.2 : Dispositions administratives**

### **1.2.1 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal, ainsi qu'à tout agent de la paix, au sens du présent règlement.

### **1.2.2 Pouvoirs de visite**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le fonctionnaire désigné, ainsi que tout agent de la paix à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire ou occupant de ces propriétés doivent les laisser y pénétrer.

## **Section 1.3 : Dispositions interprétatives**

### **1.3.1. Interprétation des dispositions**

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

### **1.3.2. Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

### **1.3.3. Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions suivantes :

#### **Agent de paix**

Tout membre de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes habilité à agir sur le territoire de la ville.

#### **Endroit public**

Tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, voies publiques, pistes multifonctionnelles, allées piétonnières, abris de bus et stationnements.

#### **Fumer**

Avoir en sa possession un produit de tabac du cannabis ou toute autre substance allumée, telle qu'une cigarette, un cigare, une pipe, un bong ou tout autre dispositif allumé qui sert à fumer du tabac, du cannabis ou toute autre substance et inclut également l'usage d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

#### **Graffiti**

Inscription ou dessin apposé sur un mur ou une structure.

#### **Municipalité**

La Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **Période estivale**

Période du 1er mai au 31 octobre d'une même année.



### **Personne**

Tout individu, entreprise ou association

### **Propriété publique**

Toute rue, trottoir, site, terrain, allée, chemin, sentier, entrée, parc, aqueduc, étang, pataugeoire, piscine, édifice ou toute autre propriété appartenant à la Ville.

### **Représentant autorisé**

Tout officier et policier de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes ainsi que les employés de la Ville désignés à cette fin, dont le fonctionnaire désigné, le directeur de l'urbanisme et toute personne désignée par résolution du Conseil.



## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

### **Section 2.1 Dispositions relatives aux nuisances sur les propriétés privées**

#### **2.1.1 Dispositions relatives aux matières malsaines et nuisibles**

Tout dépôt ou abandon, par toute personne, d'eaux sales ou stagnantes, d'immondices, de fumier ou de tout autre substance nauséabonde, d'animaux morts, de matières fécales et toute autre matière malsaine et nuisible est interdit.

Le fait de laisser de l'eau stagnante au sein d'une piscine durant la période estivale est prohibé.

#### **2.1.2 Dispositions relatives aux rebuts**

Tout dépôt ou abandon, par toute personne, de branches mortes, de débris de démolition, de matériaux de construction, de morceaux d'asphalte ou de béton, de ferraille, de déchets, de meubles ou de tout appareil ménager hors d'usage, de papier, de bouteilles vides et de verre est interdit.

L'entreposage d'objets divers dont l'amoncellement crée un état de désordre, de délabrement ou d'abandon est considéré comme une nuisance et est prohibé.

#### **2.1.3 Dépôt d'huile et de graisse**

Tout dépôt ou abandon, par toute personne, d'huiles ou de graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment et ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche est interdit.

#### **2.1.4 Dispositions relatives aux graffitis**

Aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment n'est autorisé à permettre ou à maintenir des graffitis sur leur propriété.

#### **2.1.5 Disposition relative aux véhicules**

Tout dépôt ou abandon, par toute personne, d'un ou de véhicules routiers hors d'état de fonctionnement, fabriqué depuis plus de 7 ans et non immatriculé pour l'année courante, de carcasses automobiles, de pièces de véhicules ou de pneus usagés est interdit.



CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

---

### **2.1.6 Disposition relative aux broussailles**

Toute croissance du gazon ou de la végétation sauvage jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus, par toute personne, est interdite.

Nonobstant l'alinéa précédent, la hauteur de la végétation sauvage localisée au sein de la bande de protection riveraine, telle que définie au *règlement de zonage*, n'est pas limitée.

### **2.1.7 Plantation de mauvaises herbes**

Toute croissance, par toute personne, des mauvaises herbes suivantes est interdite :

1. L'herbe à puce (*Rhusradicans*) ;
2. La berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianu*) ;
3. L'herbe à poux (*ambrosia SPP*), dans le cas où elle est laissée en fleur après le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

### **2.1.8 Projection de lumière**

Toute projection directe de lumière en dehors du terrain à partir duquel la projection a lieu est prohibée lorsqu'elle est susceptible de causer un éblouissement ou des inconvénients pour les propriétés voisines.

### **2.1.9 Dispositions relatives aux bâtiments ou constructions destinées à la culture et/ou la production de cannabis**

Est considéré comme une nuisance toute activité de culture et/ou de production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives qui génèrent :

1. Un faisceau lumineux visible de l'extérieur du bâtiment ou de la construction;
2. Une odeur perceptible à l'extérieur du bâtiment ou de la construction.

### **2.1.10 Pneus**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit, de déposer ou de laisser déposer plus de deux cent cinquante (250) pneus sur la propriété.



## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

### **Section 3.1 Dispositions générale**

#### **3.1.1 Salissage des endroits publics**

Toute pollution d'un espace public, y compris une étendue d'eau, par le dépôt des éléments suivants est interdite :

1. Tout dépôt de terre, de sable, de boue, de pierres ou d'argile ;
2. Tout dépôt de déchets ménagers et de pneus ;
3. Tout dépôt de matériaux de construction ;
4. Tout dépôt d'eaux polluées ;
5. Tout dépôt de papier ;
6. Tout dépôt d'huile et d'essence ;
7. Tout dépôt d'excréments ;
8. Tout autre objet ou substance sale.

#### **3.1.2 Salissage des voies publiques**

Toute personne, y compris le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où des véhicules sortent avec des pneus, des garde-boues, une carrosserie ou une boîte de chargement souillée ou chargé de terre, de boue, de pierre, de glaise ou de toute autre substance, doit prendre des mesures nécessaires :

1. Pour nettoyer les pneus, garde-boues, carrosserie ou extérieur de la boîte de chargement de tout véhicule afin de retirer toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou toute autre substance qui pourrait se détacher et tomber sur la chaussée des routes publiques ;
2. Pour permettre la sortie depuis tout terrain vers une voie publique de la Municipalité de tout véhicule après avoir effectué les actions décrites dans le paragraphe précédent.



### **3.1.3 Dispersement de neige dans les endroits publics**

Le dépôt de neige ou de glace provenant d'une propriété privée dans un espace public est interdit. Toute personne de l'immeuble d'où provient ladite neige ou glace est présumée avoir donné son autorisation pour le dépôt à l'emplacement interdit.

### **3.1.4 Équipements de protection hivernale**

Le fait d'installer des équipements de protection hivernale tels que piquet, roche, bloc de béton ou tout autre objet susceptible de nuire aux travaux de déneigement dans l'emprise de rue constitue une nuisance et est prohibé.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé d'installer un piquet de bois de 25 mm par 50 mm. Ce piquet peint de couleur vive ne peut excéder 1,2 m de hauteur par rapport au sol existant et doit être implanté à 1,2 m de la limite entre la voie de circulation et la partie gazonnée et/ou aménagée.

### **3.1.5 Nettoyage**

Quiconque enfreint les articles précédents de la présente section en souillant ou obstruant un espace public est tenu de procéder au nettoyage de manière à le ramener dans l'état où il se trouvait avant d'être souillé ou obstrué. Cette personne doit débiter cette obligation sans délai et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce que le nettoyage soit complété.

Dans le cas où le nettoyage nécessite toute interruption ou tout détournement de la circulation routière ou piétonnière, le contrevenant doit en aviser au préalable le responsable des travaux publics, le fonctionnaire désigné ou en son absence, tout agent de la paix.

Dans le cas où le nettoyage intégral n'est pas effectué dans le délai spécifié, la Municipalité peut intervenir pour rétablir l'état des lieux aux frais de la personne en infraction.

### **3.1.6 Rejet dans les égouts**

Le fait de déverser, de permettre ou de tolérer que soient déversés dans les égouts des déchets de cuisine et de table, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale constitue une nuisance et est prohibé.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOLLICITATION ET À LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

### **4.1.1 Vente ou sollicitation porte-à-porte**

La vente ou la sollicitation pour la vente de tout article ou toute marchandise, ainsi que la collecte de fonds de porte-à-porte ou sur toute propriété publique au sein de la Municipalité, sans avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité à cet effet, est interdite.

### **4.1.2 Validité et affichage du permis**

Lorsque des activités de vente ou de sollicitation d'article ou de marchandise est autorisée par l'entremise d'un permis émis par la Municipalité, celles-ci sont uniquement autorisés pour la durée de validité du permis et doit être affiché et visible en tout temps.

### **4.1.3 Stationnement du véhicule utilisé dans le cadre des activités de vente ou de sollicitation**

Tout véhicule automobile ou support similaire servant aux activités de vente ou de sollicitation doit être stationné conformément aux dispositions du règlement sur la circulation routière et le stationnement en vigueur ou au sein d'un espace

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT ET À L'ORDRE**

### **5.1.1 Bruit susceptible de troubler la paix**

Le fait de provoquer ou d'inciter à faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible des propriétés avoisinantes constitue une nuisance et est prohibé.

### **5.1.2 L'utilisation de haut-parleur**

L'utilisation de haut-parleurs ou de tout autre dispositif de reproduction ou d'amplification du son, de manière que le bruit puisse être entendu par toute personne présente sur cette voie publique, est interdite.

### **5.1.3 Appareil de reproduction sonore ou sons provenant d'un musicien**

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de dix (10) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située

### **5.1.4 L'utilisation d'aéronefs téléguidés**

L'acte de faire décoller un avion ou tout autre objet miniature télécommandé au-dessus de toute zone résidentielle, ou de permettre ou tolérer une telle utilisation, est interdit.

### **5.1.5 Dispositions relatives aux travaux**

L'utilisation ou l'autorisation de l'utilisation sur sa propriété, par toute personne, d'une tondeuse à gazon, d'une scie mécanique ou de tout autre outil mécanique générant du bruit entre 21h00 et 7h00 est interdite.

Nonobstant le contenu du présent article, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence visant à assurer la sécurité des lieux ou des personnes ni aux travaux et opérations agricoles sur des terres en culture.

### **5.1.6 Tir d'armes**

Tout tir de fusil, de pistolet ou de toute autre arme à feu, de tir à l'arc, d'une fronde, d'une sarbacane, d'une catapulte, d'un tire-pois ou d'un fusil à air comprimé dans la Municipalité est interdit.

Nonobstant l'alinéa précédent, le tir de telles armes est autorisé dans tout endroit autorisé par la Municipalité ou selon les lois applicables des gouvernements fédéral et provincial.

#### **5.1.7 Errance**

Toute errance, par toute personne, devant un magasin ou un commerce, une entrée ou une résidence, dans la Municipalité, ou tout refus de quitter les lieux dans un délai raisonnable à la demande d'un agent de la paix ou d'un représentant autorisé est interdit.

Mendier, solliciter ou importuner quelqu'un dans la Municipalité est également interdit.

#### **5.1.8 Utilisation de véhicules tout-terrain**

Au sein des zones H au *plan de zonage*, et hors des sentiers prévus à cette fin, nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain à une distance inférieure à 350 mètres de toute habitation, à l'exception de l'habitation de l'utilisateur de la motoneige ou du véhicule tout-terrain afin de charger ou décharger ladite motoneige ou ledit véhicule tout-terrain à bord d'un véhicule routier ou d'une remorque.

#### **5.1.9 Souillage de la voie publique**

Le fait d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ou au sein d'un espace public constitue une nuisance et est prohibé.

#### **5.1.10 Injure**

Le fait d'injurier ou de blasphémer contre un représentant autorisé ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions est prohibé.

#### **5.1.11 Interdiction de fumer**

Le fait de fumer dans l'ensemble des parcs publics de la Municipalité est interdit.

#### **5.1.12 Se trouver dans un endroit privé**

Le fait de se trouver sur une propriété privée sans y être autorisé par le propriétaire ou l'occupant sans raison valable est prohibé.

#### **5.1.13 Circulation dans les parcs**

Le fait de circuler au sein d'un parc public en véhicule motorisé, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout-terrain ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler sur ou à l'extérieur d'une voie de circulation est prohibé, à l'exception des endroits spécifiquement dédiés à leur circulation.

#### **5.1.14 Poussière, fumée, vapeur et particules**

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit, d'émettre ou de laisser émettre, de dégager ou de laisser dégager ou de rejeter ou de laisser rejeter de la poussière, de la fumée (vapeur) et/ou des particules quelconques dans l'atmosphère de manière à incommoder une ou plusieurs personnes, constitue une nuisance et est prohibée.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 Dispositions pénales et entrée en vigueur

#### 6.1.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première amende</b>	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
<b>Cas de récidive</b>	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### 6.1.2 Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

#### 6.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Benoit Proulx  
Maire

---

Stéphane Giguère  
Directeur général